

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°20260213-002
ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Domaine : Travaux rue de L'Union

Le Maire délégué de La Barre-en-Ouche, Commune de Mesnil-en-Ouche,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ; Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

- Vu la requête de Mr LOSIER Mathieu représentant la société SOGELINK dont le siège social se situe à DARDILLY, sollicitant la fermeture à la circulation rue de l'Union et rue de l'église - La Barre en Ouche - 27330 MESNIL EN OUCHE; pour la création d'un branchement d'assainissement.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise chargée des travaux en vue de la création d'un branchement d'assainissement est autorisée à fermer la circulation rue de L'Union (devant le pôle socio culturel) et rue de l'église (du pôle santé jusqu'à l'arrière de la mairie) du mercredi 4 mars au vendredi 20 mars 2026 . Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2 : L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 4 : La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation des travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.



Fait à La Barre en Ouche, le 13 février 2026

Le Maire délégué, Mr Bernard Vandooren

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.